

Annexe II de la décision 2009/177/CE
Déclaration relative à un programme de surveillance de la SHV et de la NHI
du compartiment dépendant de l'Étang de Vaux (54)
FRANCE

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/complément d'information et justification
1. Identification du programme	
Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE	
1.1. Etat membre déclarant	FRANCE
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2003051
1.4. Date d'envoi à la Commission	Octobre 2020
2. Type de communication	
2.1. <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale (1)	
<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale, de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 	
4. Maladies	
4.1 Poissons	X SHV X NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> VHC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1. Autorités compétentes (2)	<p>Le compartiment se situe dans la région Grand-Est dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54).</p>  <p>Région Grand Est Département de la Meurthe-et-Moselle (54)</p> <p><u>Les autorités compétentes locales sont :</u> <u>La Direction régionale de l'alimentation</u>, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand-Est, Service Régional de l'alimentation SRAL), 14 rue du Maréchal-Juin, 67000 Strasbourg <u>La Direction Départementale de la Protection des Populations</u> (DDPP) de la Meurthe et Moselle Cité administrative, 45 rue</p>

	Sainte-Catherine CS 84303, 54043 Nancy Cedex
<p>5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)</p>	<p><u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'Etat pour la recherche de la SHV et de la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles -en-sante-animale</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané</p> <p><u>Les autres parties prenantes</u> sont les vétérinaires sanitaires et les organismes à vocation sanitaire.</p>
<p>5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris, types de production et espèces élevées</p>	<div data-bbox="587 757 890 987"> </div> <p>Bassin Rhin-Meuse</p> <p>Le compartiment visé au point 6.3 se situe dans la région Grand Est. Il comprend une seule ferme aquacole, le centre d'allotement Piscival-lès-sources.</p> <p>Les étangs exploités par le centre d'allotement sont rattachés au compartiment.</p> <div data-bbox="587 1263 1319 1939"> <p>Programme de surveillance NHI - SHV Zone du bassin versant du compartiment dépendant de l'Etang de Vaux (département 54) (Région Grand-Est) Carte</p> <p>ITAVI <small>INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE ANIMALE</small> BSA/2003051</p> <p>© ITAVI - 2020 Version du 20/07/2020</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau Barrage infranchissable Zone du compartiment dépendant de l'Etang de Vaux </div> <p>Les centres d'allotement de poissons d'étangs abritent des poissons d'étangs notamment des brochets (espèce sensible à la SHV) provenant d'étangs bien identifiés exploités par la même entreprise.</p>

	<p>En dehors de ces introductions, les piscicultures s'engagent à n'introduire que des poissons provenant de sites qualifiés ou en cours de qualification indemnes de NHI et SHV du même dispositif commun de biosécurité.</p> <p>L'étang en aval du centre d'allotement sert de pêcherie, les truites sont stockées dans le centre allotement. Un cloisonnement est réalisé par le centre d'allotement pour ne pas mélanger les truites et les brochets :</p>										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="571 376 798 517">Ferme aquacole,</th> <th data-bbox="798 376 914 517">Bassin versant</th> <th data-bbox="914 376 1027 517">Espèces sensibles SHV et/ou NHI</th> <th data-bbox="1027 376 1161 517">Espèces vectrices SHV et/ou NHI</th> <th data-bbox="1161 376 1321 517">Reproducteurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="571 517 798 768">SARL Piscival-lès-source FR541380001CE Site n°338</td> <td data-bbox="798 517 914 768">Chiers</td> <td data-bbox="914 517 1027 768">Brochet <i>Esox lucius</i> Truites Arc-en-ciel <i>Oncorhynchus mykiss</i></td> <td data-bbox="1027 517 1161 768">carpes tous types, carassin, gardon, rotengle, tanche, sandre</td> <td data-bbox="1161 517 1321 768">Absence</td> </tr> </tbody> </table>	Ferme aquacole,	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs	SARL Piscival-lès-source FR541380001CE Site n°338	Chiers	Brochet <i>Esox lucius</i> Truites Arc-en-ciel <i>Oncorhynchus mykiss</i>	carpes tous types, carassin, gardon, rotengle, tanche, sandre	Absence
Ferme aquacole,	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs							
SARL Piscival-lès-source FR541380001CE Site n°338	Chiers	Brochet <i>Esox lucius</i> Truites Arc-en-ciel <i>Oncorhynchus mykiss</i>	carpes tous types, carassin, gardon, rotengle, tanche, sandre	Absence							
	<p>L'exploitation aquacole visée au point 6.7 est titulaire de l'agrément zoosanitaire (AZS) requis par l'article 4 de la directive 2006/88/CE. Elle assure la mise sur le marché des animaux d'aquaculture produits dans les étangs de production qui sont enregistrés et contrôlés par les parties visées au point 5.2. Ces étangs appartiennent à un système commun de biosécurité.</p>										
<p>5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?</p>	<p>Septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique infectieuse : notification et suspicion rendues obligatoires par le Décret 85-935 du 3 septembre 1985.</p>										
<p>5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)</p>	<p>Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.</p>										
<p>5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entre dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation</p>	<p>Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la ferme mentionnée au point 6.7 - et dans la zone (ou le compartiment) décrit(e) au point 6 proviennent : - de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI, - de piscicultures de statut de catégorie II de SHV et NHI, - ou des piscicultures mentionnées au point 6.7. <p>Les piscicultures consignent les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone (ou le compartiment) consignent leurs introductions dans un registre.</p>										
<p>5.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)</p>	<p>Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA) Guide de bonnes pratiques pour la gestion des étangs dans les pays de la Loire (SMIDAP).</p>										
<p>5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des</p>	<p>La Crusnes, affluent de la Chiers est déjà classée comme zone indemne depuis le 09/11/2009.</p>										

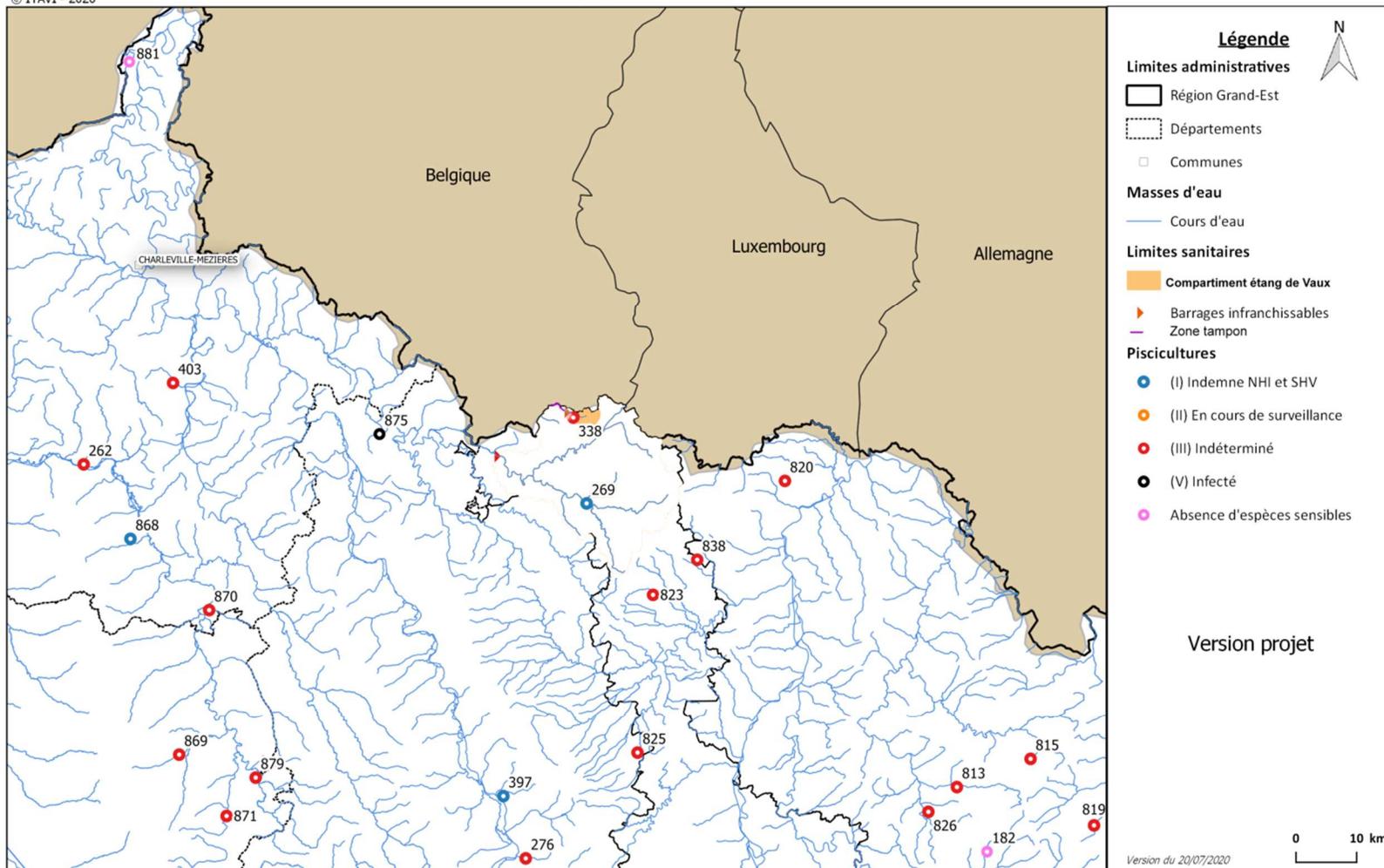
quatre années précédant la date de début du programme (6)	Sur la Chiers, le centre d'allotement de Piscival Les Sources réalise depuis au moins dix ans des analyses virologiques pour les échanges vers la Belgique. Les virus de la NHI et de la SHV n'ont jamais été mis en évidence dans le centre d'allotement décrit au point 6.7 ainsi que dans le compartiment décrit au point 6.
5.9. Description du programme présenté (7)	<p>Chaque année, une partie des étangs associés au centre d'allotement est pêchée. Le nombre de brochets pêchés est variable et souvent faible dans chaque étang car le brochet est une espèce carnassière et solitaire. Ainsi, lors de chaque pêche, une partie des brochetons (jeunes brochets) est prélevée et mise dans un bassin. Au final, les poissons analysés pour la surveillance sont prélevés dans le bassin regroupant des animaux des différents étangs appartenant au système commun de biosécurité. Les analyses de printemps sont effectuées sur les truites arc-en-ciel. Les analyses d'hiver sont effectuées sur des brochets car il n'y a pas de truites arc-en-ciel dans le centre d'allotement à cette époque de l'année (voir 6.6).</p> <p>Le programme est déjà commencé depuis 2018 et finira en 2021. Il aurait dû y avoir des prélèvements au printemps 2020, mais à cause de la crise sanitaire due au COVID-19, certains prélèvements n'ont pas pu être réalisés du fait du confinement et de la priorisation des analyses de laboratoire. Les visites, prélèvements et analyses du printemps 2020 sont dans ce cas reportées à l'automne avec 60 poissons prélevés au lieu de 30. Dans le cas où cette proposition ne serait pas validée, le programme sera prolongé de 6 mois.</p>
5.10. Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 4 ans selon le tableau 1.B de l'annexe de la décision (UE) 2015/1554.
6. Zone couverte (8) La délimitation de la zone est représentée sur la carte en annexe	
6.1. <input type="checkbox"/> Etat membre	
6.2. <input type="checkbox"/> Zone (du bassin hydrographique ensemble (9))	
6.3. <input type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique (10)) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties de bassin situées en aval	
6.4. <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique (11))	
6.5. <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)	
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	<input type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et	

justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation	
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations en provenance des cours d'eau avoisinants	
6.6. x Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)	
<p>X Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)</p>	<p>Le compartiment se situe sur le bassin versant du Coulmy, affluent de la Vire, elle-même affluent du Ton, lui-même affluent de la Chiers, elle-même affluent de la Meuse qui se jette dans la mer du Nord.</p> <p>Le compartiment se compose d'une zone délimitée sur la carte en annexe et d'étangs associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone est alimentée par une source (49.527399 , 5.72053). Elle s'étend de cette source jusqu'au barrage infranchissable de l'étang de Vaux (Charlmoulu ROE5638, 49.528363 , 5.718545). Cette zone est représentée sur la carte en annexe I. Le centre d'allotement mentionné au point 6.7 se trouve dans cette zone. Le centre d'allotement pêche et rassemble les poissons de la zone et des étangs associés. - les étangs associés au centre de rassemblement sont localisés dans les départements voisins de la Meuse (55), de la Moselle (57) et de la Meurthe-et-Moselle (54). Chaque étang est dépendant ou indépendant du statut sanitaire du milieu environnant. <p>Nous considérons l'ensemble (zone et étangs associés) comme un compartiment dépendant du statut du milieu environnant. Nota : les étangs <u>ne sont pas</u> représentés sur la carte.</p> <p>Les étangs sont empoissonnés et pêchés par le centre d'allotement. Les poissons sont triés au centre et répartis par lots pour être mis sur le marché : il s'agit de gardons, tanches, carpes, brèmes, brochets, sandres, perches et carassins. Cette activité est saisonnière : de l'automne au printemps.</p> <p>Du printemps à l'automne, le centre élève des truites arc-en-ciel en grossissement. Les bassins d'élevage de truites arc-en-ciel sont cloisonnés par rapport au stockage des autres espèces, dans le temps et l'espace (bassins différents, matériel dédié à l'une ou l'autre activité).</p> <p>Les fermes décrites au point 6.7 respectent la réglementation nationale qui impose à toutes les fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture. Ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.</p> <p>Les fermes décrites au point 6.7 et tous les étangs de production appartiennent à un système commun de biosécurité. Le centre d'allotement est agréé en application de l'article 4 de la directive 2006/88/CE.</p> <p>La liste des étangs exploités par les fermes décrites au point</p>

	6.7 est tenue à la disposition des parties visées au point 5.2. Les fermes décrites au point 6.7 organisent les vidanges, les pêches, le transport des poissons et leur mise sur le marché selon ses procédures internes sur la base des lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène mentionnées au point 5.7.
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)	
<input checked="" type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)	Une zone tampon est créée à l'aval de la zone mentionnée au point 6.6 jusqu'à la frontière Belge, une surveillance des mortalités est réalisée dans cette zone tampon.
6.7. <input checked="" type="checkbox"/> Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<u>Nom</u> : SARL Piscival-lès-source, L.TAMAZOUZT, <u>Adresse</u> : Etang de Vaux 54 400 COSNES-ET-ROMAIN <u>N° Agrément</u> : FR541380001CE Site n°338 <u>Situation géographique</u> : Lat : 49°31'56,136" N Long : 5°41'53,808" E
7. Mesures prévues dans le programme présenté	
7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Sur 4 ans	2018, 2019, 2020 et 2021
<input checked="" type="checkbox"/> Tests	La ferme aquacole suit le programme de surveillance B en quatre ans selon la décision (UE) 2015/1554.
<input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire	
<input type="checkbox"/> Immédiate	
<input type="checkbox"/> Ultérieure	
<input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination	
<input type="checkbox"/> Immédiate	
<input type="checkbox"/> Ultérieure	
<input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier)	Visites sanitaires
7.2. Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	Espèces sensibles à la SHV et/ou la NHI selon la Directive 2006/88/CE : Salmonidés et brochets selon les espèces présentes lors de l'échantillonnage.
Test utilisés et méthodes d'échantillonnage. Laboratoires participant au programme (20)	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Des mesures de confinement sont mises en place, une enquête épidémiologique est réalisée, les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, le foyer est éradiqué selon les modalités prévues dans la décision (UE) 2015/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités

- (1) Législation nationale en vigueur applicable au programme de surveillance.
- (2) Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
- (3) Fournir une description des autorités compétentes chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
- (4) Les systèmes de détection rapide assurent en particulier la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexplicable dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit :
 - a) une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels ;
 - b) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects ;
 - c) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
- (5) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
- (6) Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe III, partie A. S'applique uniquement aux programmes de surveillance devant être approuvés par la Commission.
- (7) Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principales mesures, la population cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.
- (8) La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte devant être annexée à la demande.
- (9) Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
- (10) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
- (11) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
- (12) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (13) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau :
 - a) par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou
 - b) directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.
- (14) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
- (15) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (16) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permettent de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
- (17) Fournir une description du système commun de biosécurité.
- (18) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
- (19) Fournir une description détaillée, sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.
- (20) Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).
- (21) Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion de l'agent pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et

élimination, désinfection des fermes ou des parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou des parcs infectés, etc.).



Programme de surveillance NHI - SHV
compartiment dépendant de l'Etang de Vaux (site 338)
(département 54)
(Région Grand-Est)

© ITAVI - 2020

